



ASSOCIATION RESPECT ET DIGNITE  
DES PORTEURS DE L'HIMALAYA

Case postale 200  
CH - 1000 Lausanne 16

☎ +41 24 454 44 00

fax +41 24 454 44 09

émail : info@porteurshimalaya.org

web : www.porteurshimalaya.org



# CONVENTION POUR LE NEPAL



ENTRE

L'ASSOCIATION POUR LE RESPECT ET LA DIGNITE DES PORTEURS D'HIMALAYA  
(ci-après ARDPH), sise à 1000 Lausanne 16, Switzerland et représentée  
par M. Christian Giraud,

et

Entreprise : .....

.....

Adresse : .....

.....

.....

Téléphone : .....

Fax : .....

Email : .....

Nom et prénom du directeur : .....

Signature : .....

Tampon de l'entreprise :

Pour Les agences ayant des filiales dans différents pays.

Nous vous rendons attentifs qu'une cotisation par pays est nécessaire pour les agences ayant des filiales dans différents pays. Dans ce cas, la Convention est également signé par chaque directeur de filiale.

Néanmoins, une filiale devenant membre n'entraîne pas obligatoirement les filiales des autres pays.



ASSOCIATION RESPECT ET DIGNITE  
DES PORTEURS DE L'HIMALAYA

Case postale 200  
CH - 1000 Lausanne 16

☎ +41 24 454 44 00

fax +41 24 454 44 09

émail : [info@porteurshimalaya.org](mailto:info@porteurshimalaya.org)

web : [www.porteurshimalaya.org](http://www.porteurshimalaya.org)

## Conditions générales de la Convention pour le Népal

### Art 1 : Parties signataires

La présente convention a été élaborée par l'ARDPH et est soumise pour signature aux **membres professionnels de l'ARDPH**, défini comme tel en vertu de l'article 4 alinéa 3 des statuts de la dite Association

Tout membre professionnel de l'ARDPH doit se conformer et s'engager au respect de la présente convention.

### Art 2 : But

La présente convention a pour objet de garantir le respect et l'application des buts fondateurs de l'ARDPH ainsi défini à l'article 3 alinéas 1 de ces statuts.

Les parties signataires s'engagent à respecter et promouvoir la présente Convention. Pour ce faire, elles tiennent à disposition de l'association les coordonnées de leur agence locale ainsi que celles de leur coordinateur.

De plus, elles s'engagent à faire respecter la convention par les prestataires de services locaux à savoir les organismes à qui elle vend des voyages ou trekkings à destination de l'Himalaya, incluant des prestations de porteurs.

### Art 3 : Poids

Le poids du matériel transporté par chaque porteur ne devra pas dépasser **30 kilos**. Jusqu'à 5500 mètres. Ce poids maximum inclut aussi tous les effets personnels du porteur.

En complément, pour les expéditions de montagne, l'association renvoie les signataires au Règlement des expéditions en montagne, 2036 (1979) du royaume du Népal.

### Art 4 : Salaire minimum

Aucun porteur ne recevra un salaire en dessous de **deux cent cinquante Rs** (Roupiés népalaises). Cette somme minimum correspond à un jour de travail et s'applique uniquement au Népal.<sup>1</sup>

### Art 5 : Equipement

Pour toute organisation de trek, chaque porteur devra être équipé d'un équipement performant comprenant au minimum un sac de couchage et une veste de montagne.

### Art 6 : Contrôle

Chaque membre professionnel signataire de la présente convention accorde le pouvoir à l'ARDPH de veiller à sa bonne application et à son respect.

---

<sup>1</sup> En raison, des fluctuations économiques du pays concerné, ce salaire minimum pourra être sujet à modifications en accord avec l'ARDPH.



ASSOCIATION RESPECT ET DIGNITE  
DES PORTEURS DE L'HIMALAYA

Case postale 200  
CH - 1000 Lausanne 16

☎ +41 24 454 44 00

fax +41 24 454 44 09

émail : [info@porteurshimalaya.org](mailto:info@porteurshimalaya.org)

web : [www.porteurshimalaya.org](http://www.porteurshimalaya.org)

#### Art 7 : Sanctions

En cas de violation de la présente convention, l'ARDPH pourra prononcer un avertissement ou procéder à l'exclusion du membre signataire de l'Association

#### Art 8 : Centrale de prêt

Tout membre professionnel ayant réglé sa cotisation annuelle pourra avoir accès à la centrale de prêt d'équipement nécessaire à l'organisation de trek et ceci à un tarif préférentiel.

La demande d'accès à la centrale de prêt devra être motivée. Le bien-fondé de cette demande sera analysé par l'ARDPH selon des critères fixés par l'association. La décision de l'association n'est pas sujette à recours.

En cas de non-retour de matériel par les porteurs ou leurs représentants, le membre professionnel organisateur du voyage sera responsable du remplacement de matériel et devra en assumer les frais.

Cette prestation sera accordée dès la mise en service des centrales de prêt et dans la limite des stocks disponibles.

#### Art 9 : Centrale de prêt

Tout membre professionnel ayant réglé sa cotisation annuelle est autorisé, si il le désire, à faire apparaître le logo de l'ARDPH sur sa publicité à destination de l'Himalaya.